



**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

DECISION N°...004.../ARMP/CRD/2021 du 15.11.2021

Relative au recours déposé par le Directeur Général de la société VEGALINK-AGRITECH en contestation de la procédure d'attribution du marché suite à l'appel d'offres N°001/PR/MEPDCI/SE/DG/CFS/PARCA/2021, portant acquisition des moyens roulants en deux (02) lots au profit de la coordination du projet PARCA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, REUNI EN COMMISSION LITIGES

- Vu la Charte de Transition ;
- Vu le Décret N°004/PCMT/2021 du 25 Avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 Juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses membres ;
- Vu le Décret N°006/PCMT/PMT/2021 du 02 Mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020 du 15 Octobre 2020 portant code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015 du 17 Décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les Décrets N°520/PR/2017 du 12 Mai 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les Décrets N°270/PR/2016 ; N°1880/PR/2017 et N°452/PR/2018 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°626/PR/2018 du 24 Mars 2018 portant nomination d'un Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°1140/PR/2019 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le recours du Directeur Général de la société VEGALINK-AGRITECH en contestation de la procédure d'attribution du marché suite à l'appel d'offres N°001/PR/MEPDCI/SE/DG/CFS/PARCA/2021 relatif à l'acquisition des moyens roulants au profit des différentes structures bénéficiaires du projet PARCA ;

- Vu la correspondance N°301/PR/CMT/ PCMT/PM/SGG/DGCMP/DMPF/SM/2021 du Directeur Général de la DGCMP du 02/08/2021, demandant l'arbitrage de l'ARMP, par rapport aux dispositions du DAO, aux points IS 11.1 (J) et section IV formulaires de l'autorisation de fabricant, objet de divergence entre la DGCMP et le maître d'ouvrage (PARCA), conformément à l'article 55 alinéa 10 du Code des marchés publics ;
- Vu la lettre du Directeur Général de l'ARMP sous le N°596/PCMT/ARMP/2021 au Coordonnateur du projet PARCA en date du 04 Août 2021 en réponse à la correspondance du Directeur Général de la DGCMP enjoignant le maître d'ouvrage au respect des dispositions du Code des marchés publics en l'invitant à une réévaluation rapport proposé à la DGCMP ;
- Vu la réponse du Coordonnateur National du PARCA à l'ARMP sous le N°112/PCMT/PMT/MEPDCI/SE/DGM/CFS/PARCA/2021 du 05 Août 2021, justifiant qu'il ne s'agit pas d'un refus de reprise de l'évaluation, mais plutôt d'une divergence sur la raison principale invoquée à savoir le non-respect par le fournisseur proposé attributaire du modèle du certificat d'origine du fabricant ;

Après avoir examiné le recours du Directeur Général de la société VEGALINK-AGRITECH sur le non-respect de la procédure d'attribution du marché et l'exploitation des documents d'appel d'offres fournis par le coordonnateur du PARCA et du DGCMP.

En présence de :

- Me HOUSSINE PHILIPPE, Président du CRD ;
- RAMDONGARTI DJIDINGAR, Membre (PCR de l'ARMP) ;
- BANADJI BOGUEL PIRUIS , Membre (Société Civile) ;
- AHMAT BICHARA SEID Rapporteur du CRD (DG / ARMP) ;

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR, Directeur de Régulation / ARMP ;
- FAYÇAL MAHAMAT DOUTOUM , Directeur de la Formation/ ARMP ;
- KEBIR MAHAMAT ABDOULAYE , Directeur des Statistiques / 'ARMP ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR , Chef de Division des Audits /ARMP;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI, Chef de Division Recours / ARMP ;
- LEMTA RARADINGAR, Assistant du Président/CR ARMP.

1. LES FAITS

En l'espèce, il s'agit de la requête de la société VEGALINK-AGRITECH, suite à l'appel d'offres N°001/PR/MEPDCI/SE/DG/CFS/PARCA/2021, relatif à l'acquisition des moyens roulants en deux lots (02) au profit des différentes structures bénéficiaires du projet PARCA, dont l'ouverture des plis a eu lieu le 03/06/2021.






Il est observé qu'à l'issue de l'évaluation des offres par la sous-commission technique d'analyse, la société VEGALINK-AGRITECH qui a soumissionné pour les deux (02) lots a été écartée de la compétition aux motifs qu'elle ne remplit pas tous les critères de qualification, notamment le non-respect du modèle du certificat d'origine du fabricant.

Quoique moins disant au lot 2, il sera écarté par la suite au profit d'un autre soumissionnaire en l'occurrence CFAO MOTORS TCHAD qui est déjà bénéficiaire du lot 1, selon le requérant

Non satisfait du résultat d'attribution provisoire, la société VEGALINK-AGRITECH a d'abord introduit un recours hiérarchique auprès du maître d'ouvrage, le coordonnateur du projet PARCA en date du 10 septembre 2021, puis une requête adressée à l'ARMP le 27 Septembre 2021 à l'effet de solliciter un arbitrage.

1.1. LES ARGUMENTS AVANCEES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE VEGALINK-AGRITECH A L'APPUI DE SA REQUETE :

Dans sa correspondance du 27 septembre 2021 susmentionnée, le requérant soutient que : la commission de passation des marchés publics (CPM) du projet PARCA a injustement écarté son offre, qui est moins disante au lot 2 au profit d'un autre concurrent en l'occurrence « CFAO MOTORS TCHAD » parce qu'étant concessionnaire.

1.2. LES REPONSES AVANCEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (CPM DU PROJET PARCA)

Selon le maître d'ouvrage PARCA, l'offre de la société VEGALINK-AGRITECH n'est pas conforme aux spécifications techniques notamment :

- 1- Les bilans non paraphés sur toutes les pages par la Direction Générale des Impôts ;
- 2- Un seul marché N°32 réalisé en 2018 ;
- 3- Une documentation technique non fournie mais avec un modèle d'autorisation de distributeur adressée au Ministère de la Santé.

Conclusion du rapport (Page 13) « Le soumissionnaire VEGALINK-AGRITECH ne remplit pas tous les critères de qualification, par conséquent son offre n'est pas retenue au lot 2 ».

2. OBJET DU LITIGE

L'objet du litige porte sur la non attribution du lot N° 2 à la Société VEGALINK-AGRITECH

3- EXAMEN DU LITIGE

- Considérant que par correspondance N°301/PCMT/PMT/SGG/DGCMP/DMPF/SMF/21 du 02 Août 2021, le Directeur Général de Contrôle des Marchés Publics a saisi l'ARMP aux fins d'arbitrage par rapport aux divergences de point de vue entre la DGCMP et la CPM ;
 - Se prévalant de l'article 43 –alinéa 3 du Code des Marchés Publics, le Directeur Général de l'ARMP a, dans sa correspondance N°590/PCMT/ARMP/DG/DR/2021 du 04 Août 2021, rappelé le Coordonnateur du projet PARCA au respect des dispositions réglementaires dans le processus de passation des marchés publics ;
 - Répondant à la lettre de l'ARMP susmentionnée, le coordonnateur du projet PARCA a soutenu que « la CPM a bel et bien réexaminé les offres conformément aux avis données par la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics » ;
- Il a en outre invoqué que selon la CPM, les observations relevées par la DGCMP ne sont pas fondées ;
- Dans le souci de départager les deux (2) parties et en application de l'article 138- point a du Code des Marchés Publics, l'ARMP a, à travers un avis technique, suggéré à la DGCMP de bien vouloir réexaminer le rapport controversé en levant les réserves émises ;
 - Mécontente, la Société VEGALINK-AGRITECH a introduit le recours rappelé ci-haut ;
 - D'où la présente saisine.

4- MOTIVATIONS :

- Considérant que selon l'article 212- point b du Code des Marchés Publics « le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats » ;
- Qu'en l'espèce, l'avis motivé de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) date du 31 Août 2021 ;
- Or, il est observé au regard des pièces du dossier que la société VEGALINK-AGRITECH a introduit son recours en date du 27 Septembre 2021 ;
- Qu'entre la date de publication de l'avis motivé (31/08/2021) et celle du recours de VEGALINK-AGRITECH (27/09/2021), il s'est écoulé un délai de 27 jours ;
- Qu'en application de l'article 212 ci-haut cité, ledit recours doit être déclaré irrecevable.

3. PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics ;

Principalement et en la forme :

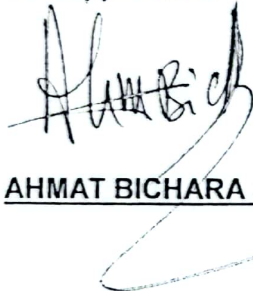
Vu les dispositions de l'article 212 point b du Code des marchés publics ;

Déclare irrecevable la requête introduite par le Directeur Général de la société VEGALINK-AGRITECH en date du 27 septembre 2021 soit 27 jours après la publication des résultats qui a lieu le 31 Août 2021 suivant l'Avis motivé de la Direction Générale de Contrôle des Marchés N° 352 du 31 Août 2021.

-Ordonne la notification de la présente décision à la Société VEGALINK-AGRITECH, au Coordonnateur du projet PARCA, à la Direction Générale de Contrôle des marchés publics, le tout, à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

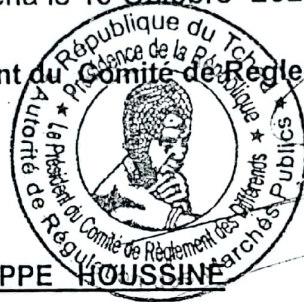
N'Djamena le 15 Octobre 2021

Le Rappporteur




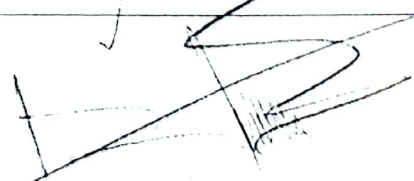
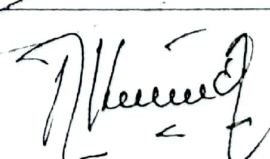
AHMAT BICHARA SEID

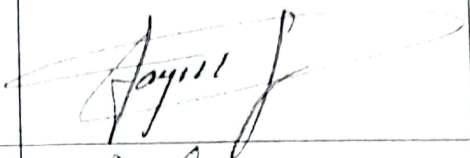
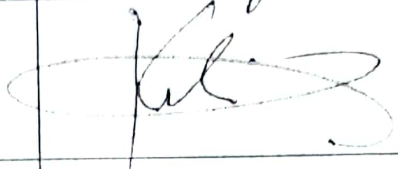
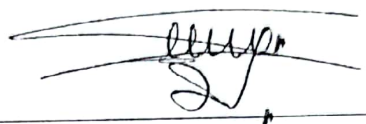
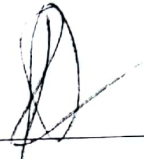
Le Président du Comité de Règlement des Différends



Me PHILIPPE HOUSSINE

LES MEMBRES DU CRD :

- RAMDONGARTI DJIDINGAR,	
- BANADJI BOGUEL PIRUIS	
- MADINGAR NGON KODADINGAR	

- FAYÇAL MAHAMAT DOUTOUM	
- KEBIR MAHAMAT ABDOULAYE	
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI	
- LEMTA RARADINGAR	